



Publication dans
Feuille Officielle

le 02.12.2011. Page 1170/48.....

ARRETE

concernant la circulation routière

COMMUNE DE VALANGIN

Le Conseil communal de Valangin,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Déplacement entrée localité et 50 à l'heure, limite générale

- Article premier-** Le panneau d'entrée/sortie de localité (signaux 4.29 et 4.30 OSR), ainsi que la limitation de la vitesse maximale 50, limite générale (signaux 2.30.1 et 2.53.1 OSR) sont déplacés en amont de la route de Boudevilliers, route cantonale N° 4265, au droit du premier immeuble, soit au point de repérage routier PR 0 + 300.
- Art. 2.-** Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Art. 3.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Valangin, le 21 novembre 2011

Au nom du Conseil communal

La présidente

S. Charrière

Le secrétaire

M. Vieira

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 23 NOV. 2011

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti
Nicolas Merlotti

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.